

DECISION N°2021-L0023/ARCOP/ORD

sur recours de H2S SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°041/MCIA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du Conseil Burkinabé de l'anacarde (CBA)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date 18 janvier 2021 de H2S SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Charles Marie B. SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Sayouba SANA Gérant de HES Services ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs B.Jérémie TANKOANO et S. Philippe SAWADOGO, respectivement Agent et Chef de services du Ministère du Commerce de l'Industrie et de l'Artisanat (MCIA) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Sidiki OUEDRAOGO Agent de NEW TECH HOUSE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°041/MCIA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du Conseil Burkinabé de l'anacarde (CBA) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée, les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur : « (...) la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3007 du lundi 11 janvier 2021 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 13 janvier 2021 ; que H2S SERVICES a introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 13 janvier 2021 ; que celle-ci avait jusqu'au 15 janvier 2021 pour y répondre ; que, par correspondance, en date du 14 janvier 2021, l'autorité contractante a rejeté les réclamations du requérant ; que le délai de recours auprès de l'ORD courait jusqu'au lundi 18 janvier 2021 ; que le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 18 janvier 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (MCIA) a lancé l'appel d'offres n°041/MCIA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du Conseil Burkinabé de l'anacarde (CBA) ;

la Commission d'attribution de marchés (CAM) a déclaré l'offre de H2S Services non conforme au motif que Item XIV-11:10,5 pouces proposés au lieu de 8 à 8,9 pouces conformément au DAO ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en affirmant que celle-ci a fait une mauvaise application des principes régissant la commande publique ;

que d'abord, les caractéristiques techniques de la tablette telles que définies dans le DAO donnent une liberté au soumissionnaire de proposer des spécifications techniques supérieures ; que cela se traduit par les formules comme « 2 go au moins » pour la RAM ; « Android 7 ou version ultérieure » ; que c'est aussi le cas de la capacité de stockage et la taille de l'écran qui sont définies du plus petit au plus grand conformément au degré de performance (8 à 8,9 pouces 9 à 9,9 pouces, 10 à 10,9 pouces 32 Go au moins, 64 Go au moins...) ; que le DAO ne limite pas le soumissionnaire par des expressions telles que « au plus », « maximum » ; que c'est en cela, qu'il a proposé une tablette qui non seulement respecte toutes les exigences du dossier mais qui est aussi plus performante et supérieure en terme de caractéristiques techniques ; que cela est vérifiable dans son offre technique et sur le site internet du constructeur ;

qu'ensuite, l'arrêté N°2018-185/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des équipements informatiques, propose deux types de tablette à savoir la tablette standard (Android) et la tablette professionnelle (iOS) ; que la première a pour système d'exploitation Android et renvoie à Samsung Galaxy et la seconde a pour système d'exploitation iOS et renvoie à la iPad de la marque Apple. Que quand on prend la tablette professionnelle dont l'aspect professionnel est un critère de performance, la capacité de stockage pour le minimum demandé est 64 go au moins ; qu'aussi la taille de l'écran pour le modèle professionnel commence à 10,5 pouces ; que cela prouve que 10,5 pouces est bien un critère de performance, de confort et que la tablette qu'il a proposé tend vers un modèle professionnel ; que le nouvel arrêté N°2020-587/MINEFID/CAB en son point XI.1.7 règle le problème en proposant que l'autorité contractante doit choisir entre un processeur Octo Core 1,6 GHz au moins et Octo Core 2,4 GHz au moins (10 pouces au moins) ; qu'en plus, la seule solution pour se conformer au DAO est de proposer des caractéristiques supérieures ; que c'est ce que la majorité des soumissionnaires a fait ; qu'il doute donc de la conformité des deux offres déclarées conformes par la CAM ; dont celle de l'attributaire provisoire ;

qu'en outre sur les deux critères centrés sur la tablette, la CAM doit prendre en compte les autres critères définis à l'Item XIV ; qu'il y aura forcément des conditions qui feront défaut ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'autorité contractante a exigé des tablettes dont l'écran est de 8 à 8,9 pouces ;

considérant que le requérant a proposé une tablette de 10,5 pouces et soutient qu'elle est plus performante que celle de 8 à 8,9 pouces ; que l'ORD note que sur ce point, le besoin de l'autorité contractante est précis ; que le requérant n'ayant pas satisfait cette exigence, son offre est non conforme sur ce point ;

considérant que le requérant conteste en outre la conformité de l'attributaire et tous les autres concurrents conformes ; que les tablettes de 8 à 8,9 pouces ne sont pas techniquement conformes notamment sur la famille du processeur, le format vidéo, la résolution de l'écran, le wifi direct ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires, a noté que les tablettes de 8 à 8,9 pouces proposées par les concurrents comportent des insuffisances techniques au regard des exigences de l'autorité contractante ; que la CAM a reconnu ces insuffisances mais a opté de retenir conforme les concurrents qui ont proposés des tablettes de 8 à 8,9 pouces ; qu'il y a lieu de dire que la CAM n'a pas bien procédé ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte de H2S SERVICES n'est pas fondée sur la taille de l'écran ; que l'offre de l'attributaire provisoire et des autres soumissionnaires conformes ne respectent pas certaines spécifications techniques du dossier notamment le processeur, le format vidéo, audio, le wifi direct.....;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de H2S SERVICES est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de H2S SERVICES n'est pas fondée sur la taille de l'écran ; que l'offre de l'attributaire provisoire et des autres soumissionnaires conformes ne respectent pas certaines spécifications techniques du dossier notamment le processeur, le format vidéo, audio, le wifi direct.;

-d'infirmier les résultats provisoires l'appel d'offres n°041/MCIA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du Conseil Burkinabé de l'anacarde (CBA) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 janvier 2021

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre l'étalon